

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS234

présenté par

Mme Vidal, Mme Brulebois et M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au nombre :

« quatre »

le nombre :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger le délai maximal accordé aux praticiens pour remettre au patient demandant une assistance médicalisée à mourir le rapport comportant leurs conclusions sur son état de santé.

Il semble en effet que le délai prévu de quatre jours soit trop court pour que les professionnels aient le temps d'évaluer de manière exhaustive la situation et le caractère libre, éclairé et réfléchi de la demande du patient. C'est pourquoi cet amendement propose d'étendre le délai prévu à sept jours.